



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

élections municipales

Question écrite n° 11814

Texte de la question

Mme Catherine Quéré alerte Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales la situation particulière de la commune d'Agonnay en Charente-Maritime. Cette dernière, peuplée d'une petite centaine d'individus, a connu, en 1971, une fusion partielle avec la commune voisine, Saint-Savinien, plus importante par son nombre d'habitants. Ce « rapprochement administratif » n'a jamais été remis en question par les citoyens demeurant dans les deux communes concernées pour des raisons de commodités évidentes, et la décision prise à l'époque s'avère aujourd'hui très cohérente. Néanmoins, depuis cette fusion, un point précis gêne les habitants de la commune : le mode de scrutin pour les élections municipales. En effet, sur quatre-vingt-onze habitants actuellement, on dénombre soixante votants qui doivent élire un représentant (qui devient conseiller municipal de Saint-Savinien et maire délégué d'Agonnay) et son suppléant. Ce scrutin très particulier est vécu comme une vraie injustice par les citoyens, ils se sentent comme des « sous-électeurs ». Ils sont fiers de leur droit de vote et considèrent ce geste civique comme un devoir. Leur souhait est de pouvoir voter, du fait de leur rattachement à Saint-Savinien, pour une liste entière comme tous les autres électeurs de la commune. Par conséquent, elle souhaite connaître ses propositions pour que ces citoyens retrouvent une certaine dignité civique.

Texte de la réponse

L'article L. 255-1 du code électoral dispose qu'« en cas de fusion de communes, chacune des anciennes communes, sur sa demande, constituera de plein droit, par dérogation aux dispositions des articles L. 254 et L. 255, une section électorale élisant au moins un conseiller. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 254, le nombre de conseillers est proportionnel à la population dans les sections électorales qui correspondent à une commune associée. Lorsqu'une commune associée n'est représentée que par un seul conseiller, il est procédé par le même scrutin à l'élection d'un suppléant appelé à siéger au conseil municipal avec voix consultative en cas d'indisponibilité temporaire du conseiller ». Aux termes de ces dispositions et de celles de l'article R. 2121-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la répartition des sièges de conseillers municipaux a lieu proportionnellement au chiffre de la population municipale de chacune des sections. La commune de Saint-Savinien compte 2 356 habitants et les communes associées d'Agonnay et de Coulange-sur-Charente comptabilisent respectivement 90 et 89 habitants. Ces chiffres de population municipale conduisent à élire au total 19 conseillers municipaux dont un conseiller pour chacune des communes associées. Par ailleurs, aux termes de l'article L. 2113-21 du CGCT, la création d'une commune associée entraîne de plein droit le sectionnement électoral prévu par l'article L. 255-1 du code électoral précité, sauf dans le cas où le conseil municipal a opté en faveur de l'institution d'un conseil consultatif. Seul le passage du régime de la fusion-association au régime de la fusion simple avec la suppression du sectionnement électoral permettrait aux électeurs des communes associées d'élire l'ensemble des membres du conseil municipal de Saint-Savinien. La suppression de la commune associée et du sectionnement électoral est prononcée par le représentant de l'État dans le département si la population de cette commune associée, consultée à la demande du conseil municipal, se prononce en faveur de cette suppression à la majorité absolue des suffrages exprimés correspondant à un

nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Données clés

Auteur : [Mme Catherine Quéré](#)

Circonscription : Charente-Maritime (3^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11814

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 décembre 2007, page 7598

Réponse publiée le : 27 mai 2008, page 4499